



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-527

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Société PAPREC Réseau, Agence PAPREC Lorraine
à DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 54-2011-30-NAV du 27 décembre 2011 de prescriptions particulières réglementant la réalisation de bassin de compensation volumétriques et le réaménagement du site.

Vu le récépissé de déclaration 2012-509 du 3 avril 2012 règlement les activités de la société PAPREC Réseau, Agence PAPREC Lorraine sur le territoire de la commune de DIEULOUARD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 mai 2012 ;

Considérant que le site d'implantation de la société PAPREC Réseau, Agence PAPREC Lorraine à DIEULOUARD a fait l'objet d'activités industrielles passées ayant pollués les sols ;

Considérant que les travaux de remise en état pour un usage industriel réalisés par la société PAPREC Réseau, Agence PAPREC Lorraine consistent notamment à confiner une partie des sources de pollutions ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'impact de ses sources de pollutions sur les eaux souterraines pour s'assurer de l'absence de risque au cours du temps ;

Vu la lettre du 23 avril 2012 par laquelle la société PAPREC Réseau, Agence PAPREC Lorraine informe le préfet de Meurthe-et-Moselle du transfert de son siège social du 39 rue de Courcelles 75008 PARIS à rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1er :

La société PAPREC Réseau Agence Paprec Lorraine dont le siège social est situé rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU, est tenue de procéder à la surveillance des eaux souterraines au droit des parcelles 339, 349, 350, 351, de la section AL sur les terrains situés rue des Trappiers 54 380 Dieulouard et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2.1

Afin de maîtriser les pollutions générées par les anciennes activités et installations ainsi que de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définira et mettra en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant adaptera et complétera la nature et la fréquence de cette surveillance en cas d'évolution défavorable de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal que devra avoir ce programme de surveillance en termes de points de contrôle ou de prélèvement, de paramètres ou polluants à mesurer ainsi que de périodicité de cette surveillance et de délai de transmission à l'inspection des installations classées de ses résultats.

Article 2.2

La qualité des eaux souterraines sera suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins 6 piézomètres implantés comme précisé dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.3

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des points de prélèvement définis à l'article 2.2 ci-dessus sera réalisé au moins deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, et portera sur les éléments suivants :

- hydrocarbures totaux,
- HAP (les 16 reconnus par l'US EPA),
- composés organohalogénés volatils (COHV),
- composés aromatiques volatils (BTEX),
- arsenic,
- cadmium
- chrome,
- nickel,
- plomb,
- zinc.

Les résultats de cette surveillance seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations au plus tard dans le mois qui suivra la réalisation des prélèvements d'échantillons d'eaux, accompagnés des commentaires d'un hydrogéologue indépendant sur les évolutions observées.

Article 2.4

Un bilan de la surveillance sera élaboré par l'exploitant, avec l'appui d'un hydrogéologue indépendant, au terme de quatre ans de surveillance (8 campagnes de prélèvements et d'analyses).

Ce bilan sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront la réalisation des analyses de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ce bilan et des évolutions constatées, les conditions de surveillance des eaux souterraines fixées par le présent arrêté pourront être modifiées.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEULOUARD

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DIEULOUARD et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société PAPREC Réseau Agence Paprec Lorraine

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est

NANCY, le
Le Préfet,

- 4 JUIN 2012



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

4 JUIN 2012

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Société PAPREC Réseau, Agence PAPREC Lorraine, site de DIEULOUARD
Surveillance des eaux souterraines

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



